Maintenance préventive, corrective et réglementaire des installations de traitement et de diffusion d'air des sites de l'EPSM du Loiret G. Daumézon.

MAPA/2026-59

Marché A Procédure Adaptée
Article L2123-1 et R2123-1du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Table des matières

Préambule 4
ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC 4
1.1 Autorité contractante 4
1.2 Titulaire du marché 4
1.3 Comptable assignataire 4
ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU MARCHE 5
2.1 Objet du marché 5
2.2 Conditions de la consultation 5
2.3 Forme du marché 5
2.4 Montant du marché 5
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 5
3.1 Pièces constitutives du marché 5
3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché 6
3.2.1 Clause de réexamen 6
3.2.2 Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence 7
3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché 7
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE 7
ARTICLE 5. PRIX DU MARCHE 7
5.1 Contenu des prix 7
5.1.1 Poste 1 : maintenance préventive 7
5.1.2 Poste 2 : maintenance curative/corrective sur devis préalable 8
5.2 Forme des prix 8
5.3 Poste 1 : Prix initiaux et actualisation des prix 8
5.4 Révision des prix du poste 1 9
5.5 Clause de préavis 9
5.6 Clause butoir 9
ARTICLE 6. MODALITES ET DELAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 9
6.1 Contacts de l'EPSM 9
6.1.1 Responsable technique de l'EPSM 9
6.1.2 Contact administratif de l'EPSM 10
6.2 Début d'exécution des prestations 10
6.3 Modalités et délais d'exécution par poste 10
6.3.1 Poste 1 : Maintenance préventive 10
6.3.2 Poste 2 : Maintenance corrective ou curative 10
6.4 Lieu d'exécution 11
6.5 Prolongation des délais – Sursis de livraison 11
6.6 Opérations de vérification 12
6.7 Vérifications des prestations 12
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
7.1 Obligation de résultat 12
7.2 Obligation de conseil et de mise en garde 13
7.3 Clause de confidentialité 13
7.4 Assurances 13

7.5 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales ..13
7.6 Respect du règlement intérieur et du protocole de sécurité sur le site ..13
ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ATTENDUS ..13
8.1 Conformité règlementaire ..14
8.2 Description des opérations de maintenance préventive (poste1) ..15
8.2.1 Maintenance préventive des centrales de traitement d'air (CTA) ..15
8.2.2 Maintenance préventive des VMC, extracteurs et réseaux aérauliques ..17
8.2.3 Contrôle des performances aérauliques et de la qualité de l'air intérieur ..17
8.2.4 Suivi des interventions ..18
8.3 Description des opérations de maintenance corrective ou curative (poste 2) ..18
8.4 Qualification du personnel ..19
8.5 Spécificités propres à l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée – UHSA (lot 1) ..19
ARTICLE 9. CONDITION D'EXÉCUTION RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ..19
9.1 Réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements ..20
9.2 Gestion des déchets ..20
9.3 Contrôle ..20
ARTICLE 10. GARANTIE ..20
ARTICLE 11. PENALITES ..20
11.1 Pénalités de retard et mauvaise exécution des prestations ..20
11.2 Pénalités en cas de non transmission des documents ..21
11.3 Pénalités pour travail dissimulé ..21
ARTICLE 12. RESILIATION DU MARCHE ..21
ARTICLE 13. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE ..22
13.1 Avance ..22
13.2 Retenue de garantie ..22
13.3 Modalités de paiement ..22
13.3.1 Etablissement des factures ..22
13.3.2 Délai de paiement ..22
13.3.3 Intérêts moratoires ..23
ARTICLE 14. DIFFERENDS ET LITIGES ..23
ARTICLE 15. DEROGATIONS AU CCAG-FCS ..23

Préambule

Il a été créé par convention constitutive du 1er juillet 2016, le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Loiret, auquel est intégré l'EPSM Georges DAUMEZON depuis le 1er novembre 2016.

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans a été désigné établissement support du GHT du Loiret assurant notamment la « fonction achats » pour le compte des établissements parties au groupement. Dans ce cadre, il assure notamment la passation du marché.

La consultation est passée pour les besoins de l'EPSM Georges DAUMEZON qui est le donneur d'ordre.

ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC

1.1 Autorité contractante

Le marché est signé par le Directeur Général du **Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans** sis 14 avenue de l'hôpital CS 86709 45067 Orléans cedex 2 ou par son représentant légal.

Ci-après désigné : « **le CHU** »

Dans l'exécution du marché, il est représenté par la Directrice des Achats et de la Logistique pour le compte de :

Etablissement Public de Santé Mentale Georges DAUMEZON
1 route de Chanteau - BP 62016
45402 Fleury les Aubrais
Ci-après désigné : « l'EPSM »

1.2 Titulaire du marché

Le Titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans représenté par son Directeur Général.
Ci-après désigné : « le Titulaire »

1.3 Comptable assignataire

Monsieur le Comptable de la Trésorerie Hospitalière Départementale
9 avenue du Président John Kennedy
Cs 30043
45077 ORLEANS CEDEX 2
02.38.24.62.00

ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de maintenance préventive, corrective et réglementaire des installations de traitement et de diffusion d'air des sites de l'EPSM du Loiret G. Daumézon.

Les prestations concernent notamment les gaines de ventilation, réseaux d'extraction et de soufflage, bouches, grilles, centrales de traitement d'air (CTA), caissons d'extraction, caissons de soufflage, filtres, ventilateurs et équipements annexes.

Le marché est composé d'un lot unique.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet de fixer les dispositions applicables au marché et déterminer les conditions de son exécution.

2.2 Conditions de la consultation

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 s'appliquent au présent marché, sauf dispositions contraires expressément indiquées dans le présent CCP.

La procédure est organisée selon une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique.

2.3 Forme du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire en application des articles L2125–1 et R2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Il comprend deux postes :

- Poste 1 : intervention de maintenance préventive, incluant entre autres, le nettoyage, le dépoussiérage, la désinfection et le contrôle ;
- Poste 2 : intervention de maintenance corrective ou curative sur devis préalable.

2.4 Montant du marché

Le marché est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de cent cinquante mille euros hors taxes (150 000 € HT) sur toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

3.1 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) du présent accord-cadre souscrit par le Titulaire et son annexe : Bordereau de prix unitaire (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant CCAP et CCTP dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seul foi ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021) sauf stipulations contraires indiquées dans le CCP. Ce document n'est pas fourni mais il est réputé être connu du Titulaire ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les offres techniques et financières validées par l'EPSM au titre du poste 2.

Les modalités propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents de celui-ci (comme notamment ses conditions générales de ventes) et qui sont contradictoires avec les documents contractuels (notamment le CCP et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché. De telles clauses contraires sont réputées non-écrites.

3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

3.2.1 Clause de réexamen

3.2.1.1 Modifications prévues par le marché

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, le montant maximum de l'accord-cadre pourra être modifié en cours d'exécution afin de tenir compte de l'évolution du périmètre des prestations.

La présente clause est applicable notamment en cas :

- d'ajout ou de suppression de bâtiments ;
- d'ajout ou de suppression de réseaux de ventilation ;
- d'ajout ou de suppression de centrales de traitement d'air (CTA) ;
- d'ajout ou de suppression d'équipements associés ;
- d'évolution de l'organisation ou du patrimoine immobilier de l'EPSM ayant une incidence sur les prestations objet du marché.

La modification pourra consister en une augmentation du montant maximum de l'accord-cadre. Le montant cumulé des modifications réalisées sur le fondement de la présente clause ne pourra excéder 10 % du montant maximum initial de l'accord-cadre apprécié sur sa durée totale, reconductions comprises.

La mise en œuvre de la présente clause donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Elle ne pourra avoir pour effet de modifier la nature globale du marché.

3.2.1.2 Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la commande publique, le marché pourra également être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir lors de la conclusion du contrat.

Sont notamment susceptibles de constituer de telles circonstances :

- une évolution législative ou réglementaire affectant les conditions d'exécution des prestations ;
- l'entrée en vigueur de nouvelles normes techniques, sanitaires, environnementales ou de sécurité ;
- toute prescription imposée par une autorité administrative compétente ayant une incidence directe sur l'objet ou les modalités d'exécution du marché ;
- tout événement extérieur aux parties dont les conséquences rendent nécessaires des adaptations des prestations initialement prévues.

Elles feront l'objet d'un avenant précisant leur objet, leur portée et leurs incidences financières éventuelles.

3.2.2 Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence

Le présent marché pourra être complété par la passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux articles R2122-3, R2122-4 et R2122-7 du Code de la Commande Publique.

3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par le CHU d'Orléans qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché.

La notification consiste en une remise au Titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU. Cette transmission est effectuée via le profil acheteur de l'EPSM.

Le Titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du marché et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le service acheteur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période ferme d'un (1) an à compter de la date de notification.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, soit une durée maximale, reconductions comprises, de quatre (4) ans.

Cette durée peut être prolongée de la durée d'exécution du dernier bon de commande.

En application de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra prendre la décision de ne pas reconduire le marché par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant chaque date d'anniversaire du marché.

Le Titulaire ne percevra aucune indemnité.

ARTICLE 5. PRIX DU MARCHE

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales, sociales et autres taxes ou contributions applicables, ainsi que tous les frais nécessaires à la parfaite exécution des prestations objet du marché.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée au titre des sujétions nécessaires à l'exécution des prestations.

5.1.1 Poste 1 : maintenance préventive

Les prestations réalisées au titre du poste 1 comprennent :

- Prestation A : Prestations dites « permanentes » réalisées selon les fréquences annuelles et sites indiqués au BPU ;
- Prestation B : Prestations ponctuelles sur les sites indiqués au BPU, exécutées à la demande de l'EPSM.

La prestation B répond aux mêmes exigences techniques et qualitatives que la prestation A.

Les prix des prestations A et B comprennent notamment :

- les frais de déplacement ;
- la main-d'œuvre ;
- les moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- de manière générale, toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Lorsque plusieurs interventions de type B sont réalisées au cours d'une même journée sur des sites situés dans un même secteur géographique, défini comme un périmètre maximal de 8 km, la remise prévue au BPU est appliquée.

5.1.2 Poste 2 : maintenance curative/corrective sur devis préalable

Les prestations de maintenance curative ou corrective font l'objet d'un devis préalable soumis à validation de l'EPSM avant toute intervention.

Les prix comprennent notamment :

- les frais de déplacement ;
- la main-d'œuvre ;
- les fournitures courantes, équipements de remplacement et pièces détachées nécessaires à la réalisation de l'intervention ;
- de manière générale, toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

5.2 Forme des prix

Le marché est conclu, pour le poste 1, à prix forfaitaires actualisables et révisables selon les modalités fixées ci-après.
Pour le poste 2, les prix sont fermes à la date de validation de l'offre technique et financière (devis) par l'EPSM. La validation se matérialise par la notification d'un bon de commande auquel est annexé le devis.

5.3 Poste 1 : Prix initiaux et actualisation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (M0).

Lorsque le délai entre la date de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations est supérieur à trois mois, les prix du marché peuvent être actualisés selon la formule suivante :

$$P = P0 \times (I / I0)$$

Dans laquelle :

- P = prix actualisé ;
- P0 = prix initial figurant au BPU contractuel ;
- I = dernière valeur définitive connue de l'indice CPF 81.22 « Autres services de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel » (identifiant INSEE n° 010766461) ;
- I0 = valeur du même indice définitive connue au mois de remise des offres (M0).

L'actualisation ne peut être appliquée qu'une seule fois.

La demande du titulaire doit être accompagnée d'un bordereau des prix unitaires (BPU) actualisé et adressée à l'EPSM – DLAP /Service Marchés publics par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

5.4 Révision des prix du poste 1

Les prix du marché sont révisables annuellement, à la hausse comme à la baisse.

Les prix du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché.
La révision est effectuée selon la formule suivante :

P = P0 × (I / I0)

Dans laquelle :

- P = prix révisé ;
- P0 = prix initial figurant au BPU contractuel ou le cas échéant, le prix actualisé ;
- I = dernière valeur définitive connue de l'indice CPF 81.22 « Autres services de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel » (identifiant INSEE n° 010766461) ;
- I0 = valeur du même indice définitive connue au mois de remise des offres (M0).

La révision est calculée indépendamment des révisions antérieures, sans effet cumulatif.

5.5 Clause de préavis

Le titulaire transmet sa demande de révision tarifaire au moins deux mois avant chaque échéance annuelle, entendue comme la date anniversaire de la notification du marché, par courriel à marches-fcs@epsm-loiret.fr avec accusé de réception ou tout moyen équivalent, accompagnée des justificatifs d'indices.

À défaut, les prix demeurent inchangés pour la période considérée, sans possibilité de réclamation ultérieure.

5.6 Clause butoir

L'administration se réserve le droit :
- Soit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de prix lorsque ce changement conduit à une augmentation supérieure à 3 % par rapport au prix applicable l'année précédente.
- Soit d'accepter l'application du nouveau barème lorsque celui-ci est supérieur à la clause de butoir.

ARTICLE 6. MODALITES ET DELAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 Contacts de l'EPSM

6.1.1 Responsable technique de l'EPSM

Direction de la Logistique, des Achats, et du Patrimoine / Services Techniques :
services-techniques@epsm-loiret.fr
02 38 60 57 40

6.1.2 Contact administratif de l'EPSM

Direction de la Logistique, des Achats, et du Patrimoine / Service Marchés publics
marches-fcs@epsm-loiret.fr

6.2 Début d'exécution des prestations

Les prestations des postes 1 et 2 s'exécutent par l'émission de bons de commande.
Le début d'exécution des prestations court à compter de la date de notification des bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, la notification du bon de commande correspond à la date d'envoi du bon de commande par courriel, auquel s'ajoute un délai de 8 heures ouvrées, délai maximum dont le titulaire dispose pour accuser réception de celui-ci. A défaut d'accusé réception du titulaire dans le délai précité, ce document est réputé notifié.

6.3 Modalités et délais d'exécution par poste

6.3.1 Poste 1 : Maintenance préventive

Les prestations de type A de maintenance préventive sont réalisées conformément aux fréquences définies au BPU.

Le titulaire transmet à l'EPSM, dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché puis, en cas de reconduction, dans un délai d'un mois à compter de sa date d'effet, un planning prévisionnel annuel des interventions. Ce planning est soumis à la validation préalable du responsable technique de l'EPSM. Une fois validé par l'EPSM, celui-ci devient contractuel.

Les prestations de type B de maintenance préventive sont réalisées ponctuellement à la demande de l'EPSM. La date d'intervention est précisée sur le bon de commande.

Les interventions sont réalisées du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 45, sauf accord préalable de l'EPSM.

À l'issue de chaque intervention, le titulaire remet un bon d'intervention ainsi qu'un rapport d'intervention conformément à l'article 8.2.4 du présent CCP, attestant de la réalisation des prestations. Ces documents sont contresignés par le responsable technique de l'EPSM ou son représentant.

6.3.2 Poste 2 : Maintenance corrective ou curative

La maintenance corrective et curative comprend les interventions ponctuelles demandées par l'EPSM ou rendues nécessaires à la suite d'un dysfonctionnement, d'un encrassement anormal ou de toute autre anomalie affectant le bon fonctionnement des installations.

Ces prestations sont exécutées sur devis préalable du titulaire validé par l'EPSM et après émission d'un bon de commande, à l'exception des situations d'urgence avérée nécessitant une intervention immédiate afin de garantir la continuité du service, la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des installations. Dans ce cas, l'intervention peut être engagée sur demande écrite du responsable technique de l'EPSM, transmise par courriel et précisant les motifs justifiant l'urgence. Le bon de commande correspondant est alors régularisé dans les meilleurs délais.

Le Titulaire s'engage à transmettre un devis relatif à l'intervention dans un délai d'un (1) jour ouvré à réception de la demande par courriel.

A compter de la réception du bon de commande, le titulaire intervient dans un **délai maximal de deux (2) jours ouvrés.**

Le devis précise la nature des prestations à réaliser, les équipements concernés, les délais d'intervention et, le cas échéant, les pièces détachées nécessaires à l'intervention.

À l'issue de chaque intervention, le titulaire remet un bon d'intervention et un rapport détaillé attestant de la réalisation des prestations. Celui-ci est contresigné par le responsable technique de l'EPSM ou son représentant.

Lorsque l'EPSM constate une **non-conformité ou une mauvaise exécution des prestations, le titulaire est tenu de reprendre les prestations concernées à ses frais exclusifs, dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés** à compter de la demande de l'EPSM adressée par courriel.

Tout retard d'exécution des prestations ou dans la transmission de documents entraînera le versement de pénalités de retard fixées à l'article 11 du présent document.

6.4 Lieu d'exécution

Les interventions de maintenance préventive et curative ont lieu sur les différentes structures de l'EPSM Georges Daumézon dont les adresses sont précisées au BPU.

Des sites pourront être ajoutés ou retirés pendant la durée de l'accord-cadre. Dans tous les cas, le périmètre d'intervention est limité au département du Loiret.

6.5 Prolongation des délais – Sursis de livraison

En application de l'article 13.3 du CCAG-FCS, le titulaire peut demander une prolongation du délai d'exécution des prestations, s'il est dans l'impossibilité de respecter les délais du fait de l'EPSM ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

Lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, une cause qui n'est pas du fait du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, l'EPSM peut accorder un sursis d'exécution de la prestation au titulaire.

Pour en bénéficier, le titulaire doit formuler une demande expresse de prolongation du délai d'exécution ou de sursis de livraison. Cette demande doit exposer clairement les causes faisant obstacle à l'exécution normale du marché, la durée du retard prévu et du report de délai demandé (avec la nouvelle date de fin d'exécution), ainsi que le numéro de marché.

Cette demande doit être communiquée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché. Aucune demande ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Cette demande doit être envoyée aux contacts de l'EPSM (art. 6.1 du CCP).

Les prolongations du délai d'exécution et les sursis de livraison ne nécessitent pas la conclusion d'un avenant mais seulement une décision écrite de l'EPSM.

6.6 Opérations de vérification

La prestation est réceptionnée, reconnue, vérifiée à l'issue de la prestation, par le responsable technique de l'EPSM ou son représentant.

En application de l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'absence du prestataire ne fait pas obstacle à la validation des opérations de vérifications.

6.7 Vérifications des prestations

En application de l'article 27.1, 27.2 et 28.1 du CCAG-FCS, les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.
L'EPSM pourra procéder à tout contrôle qu'il jugera nécessaire, notamment par examen visuel des installations traitées, vérification des documents remis par le titulaire et contrôle de la bonne exécution des prestations.

Le titulaire remettra à l'issue de chaque intervention, un bon d'intervention au responsable technique de l'EPSM ou son représentant ainsi qu'un rapport précisant les opérations réalisées, les équipements concernés, les éventuelles anomalies constatées et les préconisations associées.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG -FCS, **si les prestations ne sont pas conformes,** l'EPSM peut décider :

- D'ajourner l'admission des prestations en précisant les mises au point nécessaires à l'admission des prestations. **Le titulaire dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés maximum** pour présenter à ses frais, les prestations mises à jour ;
- De rejeter les prestations partiellement ou totalement. Dans ce cadre, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations conformément aux conditions fixées dans le présent marché, à ses frais.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Obligation de résultat

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire s'engage, dans le cadre d'une obligation de résultat, à assurer la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché dans les conditions définies dans les pièces contractuelles visées à l'article 3.1 du présent CCP.
Le titulaire s'assure également de la conformité des prestations avec les lois et règlements en vigueur, ainsi que les règles de l'art et ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes applicables dans le cadre de l'exercice de sa mission.
Dans le cadre de cette obligation de résultat, le titulaire demeure pleinement et personnellement responsable, devant le pouvoir adjudicateur, de la bonne exécution de toutes les obligations résultant du marché et ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants (et leur personnel) pour s'exonérer de sa responsabilité.

Au titre de cette obligation de résultat, le titulaire s'engage notamment :

- à demander à l'EPSM toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations et/ou obligations du marché ;
- à prévenir l'EPSM, par écrit et dans les meilleurs délais, de tout événement et/ou fait dont le titulaire a connaissance et de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, y compris si cet

événement est imputable à l'EPSM ou sort du périmètre des prestations du marché, mais est susceptible d'avoir un impact sur celles-ci ;
- à mettre en œuvre tous les moyens organisationnels, matériels et humains, nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- à veiller au respect des obligations du marché par l'ensemble des intervenants et le cas échéant, à coordonner ces intervenants dans l'exécution des tâches qui leur incombent.

7.2 Obligation de conseil et de mise en garde

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire, en sa qualité de professionnel, est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'EPSM. Cette obligation de conseil est aussi bien active (à l'initiative du Titulaire) que passive (réponse aux interrogations de l'EPSM).
Au titre de cette obligation, l'EPSM peut exiger du titulaire qu'il lui remette un rapport dont le contenu et le délai de réalisation seront précisés à cette occasion.

7.3 Clause de confidentialité

Dans le cadre du présent marché, toute personne intervenant sur le site de l'EPSM Georges DAUMEZON est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade…) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.

7.4 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

7.5 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du code du travail, ainsi que celle définie par l'article D8254-2 ou D8254-5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.
Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5000 € HT, le titulaire doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance.
Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est à dire que le titulaire d'un marché public doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

7.6 Respect du règlement intérieur et du protocole de sécurité sur le site

Le prestataire se conformera impérativement au règlement intérieur de l'EPSM fourni sur demande du Titulaire.

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ATTENDUS

Le présent article définit les exigences techniques minimales attendues dans le cadre des prestations de maintenance.

8.1 Conformité règlementaire

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de leur réalisation ainsi qu'aux règles de l'art applicables aux installations de ventilation, de traitement d'air et aux réseaux aérauliques.

Le titulaire veille notamment au respect des dispositions des articles R. 4222-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'aération et à l'assainissement des locaux, de l'arrêté du 8 octobre 1987 modifié relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail ainsi que, le cas échéant, des dispositions applicables aux établissements recevant du public résultant de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), dans leur rédaction en vigueur pendant toute la durée d'exécution du marché.

Les prestations seront également réalisées conformément aux prescriptions des fabricants des équipements installés ainsi qu'aux normes françaises et européennes applicables aux installations de traitement d'air, de ventilation et de nettoyage des réseaux aérauliques.

Compte tenu de l'activité hospitalière de l'établissement, le titulaire tiendra compte des recommandations et bonnes pratiques applicables aux établissements de santé en matière de qualité de l'air intérieur, de maîtrise du risque infectieux et d'entretien des réseaux de ventilation.

Dans le cadre de ses missions, le titulaire veillera au maintien des performances aérauliques et thermiques des installations de ventilation et de traitement d'air. Les opérations de maintenance devront permettre de garantir le bon fonctionnement des équipements de filtration, des batteries chaudes et froides, des systèmes de récupération d'énergie, des dispositifs de free-cooling, des organes de régulation ainsi que des équipements participant au renouvellement de l'air des locaux.

Une attention particulière sera portée aux chambres, salles d'eau, locaux de soins et espaces collectifs afin d'assurer un renouvellement d'air conforme aux besoins des occupants et aux recommandations sanitaires en vigueur. Le titulaire procédera aux contrôles nécessaires permettant de vérifier le maintien des débits de ventilation définis par l'établissement et signalera toute dérive susceptible d'affecter la qualité de l'air intérieur.

Dans le cadre des recommandations relatives à la prévention du risque infectieux respiratoire, les installations devront contribuer au maintien d'une concentration en dioxyde de carbone (CO_2) inférieure à 1 300 ppm.

Dans le cadre de son intervention au sein d'un établissement public de santé mentale, le titulaire veillera à limiter toute gêne pour les patients, les professionnels et les visiteurs. Les prestations devront être organisées de manière à garantir la continuité des activités de soins, de prise en charge et d'hébergement.

Le titulaire prendra notamment en considération :

- Les recommandations du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatives à la qualité de l'air intérieur et à la maîtrise du risque infectieux dans les établissements de santé ;
- Les normes françaises et européennes applicables aux systèmes de ventilation, de traitement d'air et au nettoyage des réseaux aérauliques.
- Les recommandations sanitaires relatives à la surveillance du dioxyde de carbone (CO_2) comme indicateur du confinement de l'air intérieur.

Les opérations de nettoyage et de désinfection devront être réalisées selon des méthodes permettant d'éviter toute dispersion de poussières, de particules ou de contaminants dans les locaux occupés. Les zones d'intervention devront être protégées et laissées en parfait état de propreté à l'issue des prestations.

Les produits utilisés devront être adaptés à un environnement de soins, conformes à la réglementation en vigueur et compatibles avec les matériaux et équipements présents. Les fiches techniques et fiches de données de sécurité devront pouvoir être présentées à tout moment à l'EPSM.

Le titulaire devra signaler sans délai au représentant de l'EPSM toute anomalie constatée susceptible d'impacter la sécurité des personnes, la qualité de l'air intérieur, la maîtrise du risque infectieux, les performances énergétiques des installations, le bon fonctionnement des installations ou la continuité de l'activité des services.

8.2 Description des opérations de maintenance préventive (poste1)

Les prestations de maintenance préventive ont pour objet de garantir la continuité de fonctionnement, la performance aéraulique, la qualité sanitaire de l'air intérieur, la maîtrise du risque infectieux ainsi que la conformité règlementaire des installations de ventilation et de traitement d'air de l'EPSM.

Le titulaire assure l'entretien des centrales de traitement d'air (CTA), des caissons de ventilation mécanique contrôlée (VMC), des extracteurs, des réseaux aérauliques et de l'ensemble des organes associés.

Les prestations comprennent notamment :

- La protection des locaux et des équipements situés dans les zones d'intervention ;
- Le contrôle général de l'état des installations ;
- Le contrôle du bon fonctionnement des équipements de ventilation et de traitement d'air ;
- Le contrôle des dispositifs de sécurité ;
- Le contrôle des systèmes de régulation et d'asservissement ;
- Le contrôle de l'étanchéité des réseaux et équipements ;
- Le nettoyage et la désinfection des équipements et réseaux ;
- La vérification des performances aérauliques ;
- Le remplacement des consommables nécessaires au maintien du bon fonctionnement des installations ;
- L'évacuation des déchets générés par les interventions ;
- Toutes opérations nécessaires au maintien en condition opérationnelle des installations.

Le titulaire devra signaler immédiatement toute anomalie susceptible d'affecter :

- La sécurité des personnes ;
- La continuité du fonctionnement des installations ;
- La qualité de l'air intérieur ;
- Les performances énergétiques des équipements ;
- La maîtrise du risque infectieux au sein de l'établissement.

8.2.1 Maintenance préventive des centrales de traitement d'air (CTA)

Le titulaire réalise deux visites préventives annuelles minimum pour chaque centrale de traitement d'air.

8.2.1.1 Visite n°1 : Contrôle de fonctionnement préparation saisonnière et remplacement des filtres

Cette visite comprend notamment :

- Contrôle du fonctionnement général de la centrale ;
- Contrôle des alarmes et défauts enregistrés ;
- Contrôle des ventilateurs, moteurs, courroies, roulements et supports ;
- Contrôle des organes de régulation, automates et programmateurs ;

- Contrôle des registres d'air neuf, de reprise et de rejet ;
- Contrôle des servomoteurs et actionneurs ;
- Contrôle de l'état des joints et de l'étanchéité ;
- Contrôle des batteries chaudes et/ou froides ;
- Contrôle visuel des réseaux hydrauliques associés ;
- Contrôle des vannes motorisées, circulateurs et pompes associées lorsqu'elles font partie de l'installation ;
- Contrôle des sondes de température, hygrométrie et qualité d'air lorsqu'elles existent ;
- Contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de récupération d'énergie ;
- Contrôle des systèmes de free-cooling ou de rafraîchissement naturel ;
- Vérification du bon fonctionnement des séquences automatiques de changement de mode été/hiver ;
- Adaptation des consignes de fonctionnement en fonction de la saison à venir ;
- Contrôle des bacs à condensats, siphons et évacuations ;
- Contrôle des pertes de charge ;
- Vérification de l'encrassement des filtres ;
- Remplacement systématique des filtres conformément aux préconisations « constructeur » ;
- Contrôle des débits d'air de soufflage et d'extraction ;
- Essai général de fonctionnement ;
- Relevé des principaux paramètres de fonctionnement ;
- Rédaction d'un rapport détaillé d'intervention.

8.2.1.2 Visite n°2 : Maintenance annuelle approfondie et nettoyage complet

Cette visite comprend notamment :

- Consignation et mise en sécurité des installations ;
- Démontage et nettoyage approfondi des équipements accessibles ;
- Nettoyage complet de l'intérieur de la centrale ;
- Nettoyage des ventilateurs, turbines et volutes ;
- Nettoyage des batteries chaudes et froides ;
- Contrôle de l'état des ailettes et redressage si nécessaire ;
- Nettoyage de l'échangeur de récupération d'énergie ;
- Nettoyage des systèmes de free-cooling ;
- Nettoyage des registres d'air et contrôle des articulations ;
- Nettoyage des sondes et capteurs ;
- Nettoyage des bacs à condensats, siphons et évacuations ;
- Vérification de l'écoulement des condensats ;
- Contrôle des batteries électriques éventuelles ;
- Contrôle du fonctionnement des vannes motorisées ;
- Contrôle du fonctionnement des pompes et circulateurs associés ;
- Contrôle des sécurités antigel ;
- Contrôle des thermostats et sondes de régulation ;
- Vérification du fonctionnement des automatismes de basculement été/hiver ;
- Adaptation des consignes de fonctionnement en fonction de la saison à venir ;
- Vérification du rendement des équipements de récupération de chaleur ;
- Contrôle des intensités absorbées par les moteurs ;
- Contrôle des organes électriques accessibles ;
- Contrôle des performances aérauliques ;
- Contrôle des débits de soufflage et d'extraction ;

- Essais complets en fonctionnement ;
- Établissement d'un compte-rendu détaillé avec relevés et préconisations.

8.2.2 Maintenance préventive des VMC, extracteurs et réseaux aérauliques

Le titulaire réalise une visite annuelle de maintenance préventive comprenant :

- Le contrôle du fonctionnement général des installations ;
- Le contrôle des moteurs, ventilateurs, roulements et transmissions ;
- La vérification des fixations et supports ;
- Le contrôle des dispositifs électriques accessibles ;
- La vérification des débits d'air ;
- Le contrôle de l'état général des réseaux ;
- Le nettoyage complet des bouches d'extraction et de soufflage ;
- Le nettoyage des terminaux de ventilation ;
- Le nettoyage et la désinfection des gaines accessibles ;
- Le nettoyage des colonnes et conduits accessibles ;
- Le nettoyage des caissons d'extraction ;
- Le nettoyage des pales de ventilateurs ;
- La vérification de l'étanchéité des réseaux ;
- Les essais de fonctionnement après intervention ;
- La remise d'un rapport détaillé de maintenance.

8.2.3 Contrôle des performances aérauliques et de la qualité de l'air intérieur

Dans le cadre des recommandations applicables aux établissements de santé concernant la prévention du risque infectieux respiratoire et la qualité de l'air intérieur, le titulaire réalise lors des opérations de maintenance les vérifications nécessaires permettant d'évaluer les performances des installations.

Les contrôles porteront notamment sur :

- Les débits d'air de soufflage et d'extraction ;
- Le bon renouvellement de l'air dans les locaux ;
- Le maintien des débits de conception de 45m3/h/personne ;
- L'absence d'obstruction des réseaux ;
- Le bon fonctionnement des systèmes de traitement et de diffusion d'air.

Le titulaire devra signaler toute situation susceptible de conduire à une dégradation de la qualité de l'air intérieur ou à une insuffisance du renouvellement d'air.

Les débits constatés devront permettre d'atteindre les objectifs de renouvellement d'air définis par l'établissement et les recommandations sanitaires en vigueur, notamment dans les chambres, salles d'eau, locaux de soins et espaces recevant du public.

Le titulaire est amené à réaliser ou à accompagner des campagnes de mesures de qualité de l'air intérieur comprenant notamment le contrôle des concentrations en dioxyde de carbone (CO_2). Le titulaire signalera toute situation susceptible de conduire à des concentrations supérieures aux seuils recommandés, en particulier lorsque les niveaux de CO_2 dépassent 1 300 ppm et visera, dans la mesure du possible, des conditions permettant de maintenir des niveaux inférieurs à 800 ppm (seuil en vigueur lors de la rédaction du marché).

8.2.4 Suivi des interventions

À l'issue de chaque intervention, le titulaire remet un rapport par bâtiment comprenant au minimum :

- L'identification des équipements contrôlés ;
- La date et la durée de l'intervention ;
- Les opérations réalisées ;
- Les débits mesurés ;
- Les éléments remplacés ;
- Les anomalies constatées ;
- Les non-conformités éventuelles ;
- Les photographies utiles ;
- Les actions correctives recommandées ;
- Une classification des anomalies selon leur niveau de criticité :
 - Critique ;
 - Majeure ;
 - Mineure.

8.3 Description des opérations de maintenance corrective ou curative (poste 2)

La maintenance corrective comprend l'ensemble des interventions destinées à remettre en état de fonctionnement les installations de ventilation et de traitement d'air à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'une dégradation des performances, d'une anomalie constatée lors des opérations de maintenance préventive ou signalée par l'EPSM.

Les interventions peuvent notamment concerner les centrales de traitement d'air (CTA), les caissons de ventilation mécanique contrôlée (VMC), les extracteurs, les réseaux aérauliques ainsi que l'ensemble des équipements associés tels que ventilateurs, moteurs, courroies, roulements, filtres, batteries chaudes ou froides, échangeurs, registres, dispositifs de free-cooling, organes de régulation, sondes, vannes motorisées, pompes et automatismes.

Les prestations comprennent notamment :

- Les recherches de panne ;
- Les diagnostics techniques ;
- Les réglages et paramétrages ;
- Le remplacement de pièces défectueuses ;
- Les réparations mécaniques, électriques ou aérauliques ;
- Les essais et remises en service ;
- La vérification des performances après intervention.

Les interventions sont réalisées sur devis préalable validé par l'EPSM et après émission d'un bon de commande (sauf urgence avérée : cas d'anomalie susceptible d'affecter la sécurité des personnes, la qualité de l'air intérieur, la continuité des soins ou le fonctionnement des installations, dont le titulaire en informe immédiatement le représentant de l'EPSM.).

Le titulaire veillera à privilégier des solutions assurant la pérennité des équipements, leur performance énergétique ainsi que le maintien des exigences sanitaires relatives à la qualité de l'air intérieur.

À l'issue de chaque intervention, le titulaire remet un rapport indiquant la nature du dysfonctionnement constaté, les opérations réalisées, les pièces remplacées, les essais effectués ainsi que toute recommandation permettant d'éviter le renouvellement de l'incident.

8.4 Qualification du personnel

Le personnel du titulaire chargé de l'exécution des prestations objet du marché doit posséder les qualifications, compétences et habilitations nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance, de nettoyage, de contrôle, de réglage et de dépannage des installations de ventilation et de traitement d'air.

Le titulaire devra être en mesure de justifier, à tout moment pendant la durée du marché, des qualifications et de l'expérience des personnels affectés aux prestations.

Les personnels amenés à intervenir sur des équipements électriques devront être titulaires des habilitations électriques adaptées à la nature des travaux réalisés et en cours de validité.

Le titulaire veillera également à ce que ses intervenants soient formés aux règles de sécurité applicables dans les établissements de santé ainsi qu'aux bonnes pratiques relatives à la qualité de l'air intérieur et à la prévention du risque infectieux.

Sur demande de l'EPSM, le titulaire devra être en mesure de produire les attestations de formation, habilitations et certifications du personnel affecté à l'exécution du marché.

8.5 Spécificités propres à l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée – UHSA (lot 1)

L'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée est un centre de détention hospitalisation psychiatrique. A ce titre, les déplacements des personnes sont contrôlés.

Au plus tard quinze (15) jours avant la date de début de la prestation, le titulaire transmet par courriel avec accusé de réception, la copie des pièces d'identité en cours de validité des agents amenés à travailler sur le site au responsable technique de l'EPSM. (art. 6.1.1 du CCP)

Le titulaire rappellera dans son courriel, les éléments suivants :

- N° du bon de commande,
- Date et durée d'intervention
- Le plan de prévention signé.

Il est précisé au titulaire que, sur ce site, son personnel sera accompagné pendant toute la durée de la prestation et qu'il lui est demandé une vigilance accrue afin de ne pas se laisser dérober du matériel.

Toute personne ne disposant pas d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un casier judiciaire vierge ne sera pas autorisée à pénétrer dans cette unité, de même si le délai de transmission de la pièce n'a pas été respecté. Le titulaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour respecter les exigences liées à l'accès de ce site et exécuter les prestations.

Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) du personnel désigné par le prestataire pour réaliser les prestations dans l'UHSA sera effectuée par les services pénitentiaires dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés avant l'intervention. En fonction des mentions spécifiées au bulletin n° 2, l'accès à l'UHSA pourra être refusé à l'intervenant désigné.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution à la date d'intervention indiquée au planning annuel validé par le responsable technique.

ARTICLE 9. CONDITION D'EXÉCUTION RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire met en œuvre, pendant toute la durée du marché, des mesures visant à réduire les impacts environnementaux liés à l'exécution des prestations.
À ce titre, les mesures mises en place, les actions et les indicateurs de suivi associés sont précisées dans l'offre technique du titulaire.

A minima, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les deux mesures suivantes :

9.1 Réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements

Le titulaire organise ses interventions de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre générées par les déplacements nécessaires à l'exécution du marché.

9.2 Gestion des déchets

Le titulaire assure le tri, la collecte, le transport et le traitement des déchets générés par les prestations conformément à la réglementation en vigueur.

Il privilégie, lorsque les filières existantes le permettent, le réemploi, le recyclage ou toute autre forme de valorisation avant élimination.

9.3 Contrôle

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, demander au titulaire tout document ou justificatif permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent article.

Le titulaire transmet les éléments demandés dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

ARTICLE 10. GARANTIE

Les réparations effectuées et les pièces remplacées au titre du poste 2 bénéficient d'une garantie minimale d'un an à compter de la date d'admission des prestations.

Pendant cette période, le titulaire est tenu de remédier, à ses frais, à toute défaillance imputable à une mauvaise exécution de la prestation ou à un défaut des pièces fournies.

ARTICLE 11. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont décrites comme suit :

- Les pénalités s'appliquent dès le premier euro ;
- Les pénalités sont appliquées par simple constat et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable ;
- Les pénalités sont cumulables entre elles ;
- Le montant total des pénalités ne peut être supérieur à 30% du montant total HT du bon de commande.
- Les pénalités ne sont pas libératoires des obligations contractuelles ;
- Les pénalités sont appréciées de manière autonome pour chaque bon de commande et calculées selon les modalités définies ci-après ;
- Elles sont déduites des sommes dues au titre du bon de commande concerné ou, à défaut, de tout paiement ultérieur ou peuvent donner lieu à l'émission d'un titre de recettes.

11.1 Pénalités de retard et mauvaise exécution des prestations

Tout retard dans l'exécution d'une maintenance préventive (poste 1), au regard des dates prévues au planning annuel validé par l'EPSM pour les prestations de type A ou de la date indiquée sur le bon de commande pour les prestations de type B, donnera lieu à l'application d'une pénalité de 75 € par jour ouvré de retard à la charge du titulaire.

En cas de retard d'exécution d'une maintenance corrective ou curative (poste 2), le Titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour ouvré de retard.

En cas de dépassement du délai contractuel de reprise ou de correction d'une prestation reconnue non conforme ou mal exécutée, le Titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai de reprise fixé par le marché ou notifié par l'EPSM.

En cas de mauvaise exécution flagrante et manifeste des prestations dues après constat contradictoire ou notification écrite de l'EPSM, le titulaire du marché encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire jusqu'à ce que les défauts constatés soient corrigés.

Ces pénalités concernent les seules prestations exécutées. Elles seront appliquées d'office sur la facture litigieuse correspondante.

11.2 Pénalités en cas de non transmission des documents

En cas de non-transmission du rapport d'intervention le jour même de l'intervention, le Titulaire encourt une pénalité de 30 € par jour ouvré de retard.

En cas de retard dans la transmission du devis prévu pour les prestations de maintenance corrective ou curative (poste 2), au-delà du délai d'un (1) jour ouvré prévu au marché, le Titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard.

En cas de retard dans la transmission des justificatifs permettant de vérifier le respect des obligations prévues à l'article 9 du présent CCP, le Titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard.

11.3 Pénalités pour travail dissimulé

Si le Titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant TTC des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 12. RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

13.1 Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT ;
- le délai d'exécution du bon de commande est supérieur à deux (2) mois.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant toutes taxes comprises (TTC) du bon de commande.

13.2 Retenue de garantie

Sans objet.

13.3 Modalités de paiement

13.3.1 Etablissement des factures

L'établissement de la facture s'effectue après service fait.

Conformément à la réglementation, le prestataire fait parvenir la facture par voie électronique selon les modalités décrites ci-dessous :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro (**https://chorus-pro.gouv.fr**). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Pour ce faire, les demandes de paiement dématérialisées devront comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26450004200017
- Code service : ECO_techniques
- Numéro d'engagement juridique : numéro du bon de commande qui sera adressé au titulaire

13.3.2 Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif suivi d'un virement, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le titulaire du contrat s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du contrat affectant :
- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,

- son adresse postale ou celle de son siège social,
- la cession d'une ou de déférentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire...

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'EPSM ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du contrat.

13.3.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement par l'EPSM dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires. Conformément à l'article R2192-31 du Code de commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 14. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans

ARTICLE 15. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé au CCAG-FCS pour les articles suivants :

Articles du présent contrat	Articles du CCAG-FCS auxquels il est fait dérogation
Article 3.1	Article 4.1
Article 6.2	Article 3.7
Article 6.7	Article 30
Article 11	Article 14 et 16.2.3
Article 12	Article 42